

ANNEX A

No. 970. GENEVA CONVENTION FOR THE AMELIORATION OF THE CONDITION OF THE WOUNDED AND SICK IN ARMED FORCES IN THE FIELD. SIGNED AT GENEVA, ON 12 AUGUST 1949¹

No. 971. GENEVA CONVENTION FOR THE AMELIORATION OF THE CONDITION OF THE WOUNDED, SICK AND SHIPWRECKED MEMBERS OF ARMED FORCES AT SEA. SIGNED AT GENEVA, ON 12 AUGUST 1949²

ACCESSION

Instrument deposited with the Swiss Federal Council on :

2 September 1967

KUWAIT

(To take effect on 2 March 1968.)

With the following declaration :

“ This Accession [...] does not imply recognition of Israel or entering with it into relations governed by the Conventions thereto acceded. ”

Certified statement was registered by Switzerland on 30 October 1967.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 31 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 7, as well as Annex A in volumes 562, 573, 575 and 600.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 85 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 7, as well as Annex A in volumes 562, 573, 575 and 600.

ANNEXE A

N° 970. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMÉES EN CAMPAGNE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949¹

N° 971. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949²

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Conseil fédéral suisse le :

2 septembre 1967

KOWEÏT

(Pour prendre effet le 2 mars 1968.)

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La présente adhésion [...] n'implique pas la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec ce dernier de relations réglées par les Conventions dont il s'agit.

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 30 octobre 1967.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 562, 573, 575 et 600.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 85 pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 562, 573, 575 et 600.